

ARTICLE 5

1. La République de Lituanie émet aux citoyens canadiens admissibles à bénéficier de l'application du présent accord et qui détiennent un visa national pour entrées multiples délivré par les autorités de la République de Lituanie, conformément à l'article 4, à leur arrivée et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de résidence temporaire et un permis de travail portant mention du présent accord pour la durée de leur séjour autorisé, dans la mesure où ils respectent toutes les exigences des lois de l'immigration lituanienne.

2. Le Canada émet aux citoyens lituaniens qui se sont vu délivrer une lettre d'introduction, à leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail valide pour la durée de leur séjour autorisé, dans la mesure où ils respectent toutes les exigences des lois sur l'immigration du Canada.

ARTICLE 6

Les permis de travail délivrés par le gouvernement du Canada en vertu d'une lettre d'introduction sont valides partout au Canada; les permis de résidence temporaire et les permis de travail portant mention du présent accord, délivrés par les autorités de la République de Lituanie, sont valides partout en République de Lituanie.

ARTICLE 7

1. Les citoyens de l'un ou l'autre pays qui séjournent sur le territoire de l'autre pays en vertu du présent accord sont assujettis aux lois en vigueur dans le pays hôte, notamment en ce qui concerne l'exercice de professions réglementées.

2. Les lois et règlements du pays hôte relatifs aux conditions de travail et au salaire s'appliquent; en ce qui concerne le Canada, ces lois et règlements relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires.

ARTICLE 8

Les Parties encouragent les organismes concernés dans leur pays respectif à prêter leurs concours à l'application du présent accord, notamment en donnant aux citoyens de l'autre pays des conseils sur la façon d'obtenir de l'information et de trouver des placements professionnels ou de l'emploi.